



Règlement de la piscine communale

Le Conseil communal de la Ville de Bulle

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);
- Les normes SN EN 15288 (1-2);

Édicte :

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Buts et champs d'application

Article premier

Le présent règlement a pour but de fixer les règles d'accessibilité aux installations de la piscine communale de Bulle, de décrire les comportements autorisés et les interdictions imposées aux usagers, ainsi que d'établir les règles de responsabilité des différents intervenants.

CHAPITRE II

ACCESSIBILITÉ

Accès aux installations

Article 2

Les installations ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'un titre d'entrée valable, billet ou abonnement, lequel doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Taxe d'entrée et
abonnement**

Article 3

1. Les taxes d'entrée sont fixées par le Conseil communal.
2. Les abonnements sont personnels et intransmissibles.

**Personnes
mineures**

Article 4¹

1. L'accès à la piscine pour les enfants âgés de moins de 8 ans n'est autorisé que s'ils sont accompagnés d'une personne majeure (18 ans révolus).
2. Les enfants de moins de 15 ans non accompagnés d'un adulte doivent quitter la piscine à 18h00.
3. Les enseignants sont responsables du bon comportement et de la conduite de leur classe.

Hygiène

Article 5

1. L'accès aux installations de la piscine, telles que les vestiaires, les douches, le WC et les bassins, est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, notamment de la peau. Une autorisation médicale écrite présentée au personnel de caisse peut servir de dispense.
2. L'utilisateur souffrant d'une plaie ouverte n'est autorisé à utiliser les bassins que s'il dispose de pansements résistant à l'eau
3. L'accès à la zone des bassins n'est autorisé qu'aux personnes s'étant préalablement douchées.

**Période
d'exploitation et
horaire**

Article 6

1. Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées par le Conseil communal.
2. Les horaires sont affichés à l'entrée et sur le site internet de la Ville de Bulle.
3. Les usagers prennent leurs dispositions afin de quitter le site pour l'heure de fermeture.
4. La fermeture de la caisse a lieu 30 minutes avant la fermeture du site.

Terrasses

Article 7

Les terrasses sont des zones de repos et le calme doit y régner.

Casiers

Article 8

1. En cas de perte de clé, l'ouverture du casier sera faite par le personnel de la piscine. La remise de son contenu ne peut s'effectuer que si l'intéressé peut indiquer de manière précise les vêtements et objets déposés.
2. Si la clé d'un casier est perdue, elle sera facturée à prix coûtant, à payer immédiatement.

¹ Modification de l'al. 1 selon décision du Conseil communal du 9 mai 2023

Pataugeoire

Article 9

1. L'accès à la pataugeoire et à ses jeux est interdit aux enfants de plus de 7 ans.
2. La zone de la pataugeoire et de ses jeux ne sont pas surveillées par le personnel de la piscine ; leur utilisation requiert la présence permanente d'un adulte, lequel assure la surveillance exclusive du ou des enfants dont il a la charge.
3. Le port du costume de bain ou des culottes étanches prévues à cet effet est obligatoire.

Plongeoires et toboggan

Article 10²

1. Les usagers des plongeoires et du toboggan doivent se conformer aux consignes de sécurité figurant sur les panneaux affichés et aux instructions données par le personnel en charge des installations.
2. **Les plongeoires** doivent être utilisés en respectant les règles suivantes :
 - a. Les plongeurs doivent prendre toutes les précautions utiles pour éviter des accidents.
 - b. Les plongeoires sont réservés exclusivement aux nageurs.
 - c. Il est interdit :
 1. d'utiliser la planche lorsque le plongeoire est fermé ;
 2. de porter des manchons ou tout autre aide à la flottaison ;
 3. de prendre plus de 3 élans sur la planche ;
 4. de courir ou prendre de l'élan sur la planche ;
 5. de se suspendre à la planche ;
 6. de plonger latéralement ;
 7. de stationner à plusieurs sur la plateforme de 3 mètres et sur la planche d'un mètre ;
 8. de plonger/sauter depuis le pourtour du bassin ;
 9. de rester dans le bassin après un plongeon, celui-ci doit être libéré le plus vite possible ;
 10. de revenir en nageant sous les plongeoires.
3. **Le toboggan** doit être utilisé en respectant les règles suivantes :
 - a. Avoir 8 ans révolus ou être accompagné d'une personne majeure.
 - b. Vérifier que la zone d'arrivée est dégagée avant de s'élancer et que les intervalles de départ sont suffisants.
 - c. Quitter immédiatement la zone d'arrivée.
 - d. Il est interdit :
 1. de porter des manchons ou tout autre aide à la flottaison ;
 2. de glisser sur le ventre, debout ou à genoux et changer de position pendant la descente ;
 3. de se lancer la tête la première ;
 4. de se retenir aux bords du toboggan, tout en glissant : vitesse insuffisante ou trop élevée ;
 5. de glisser avec des bouées ;
 6. de former une chaîne humaine ;
 7. de freiner et s'arrêter en cours de descente ;
 8. de stationner à plusieurs sur la surface de glisse du toboggan ;
 9. d'avoir un comportement téméraire et audacieux ;
 10. de porter des lunettes et tout objet qui pourrait blesser.

² Ajout des al. 2 et 3 selon décision du Conseil communal du 9 mai 2023

**Restrictions
d'usage**

Article 11

1. Le personnel de la piscine se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès aux bassins en cas de nécessité ou de fermer temporairement ses installations sans remboursement du prix d'entrée.
2. En cas d'orage et de risque de foudre, le personnel de la piscine ordonne aux usagers de quitter les bassins, les plongeoirs, les toboggans, les surfaces vertes et de ne pas s'abriter sous les arbres.

CHAPITRE III

COMPORTEMENT DES USAGERS

**Ordre, décence et
hygiène**

Article 12

1. L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords des bâtiments, ainsi qu'autour des bassins. Il est notamment interdit de se livrer à des actes de nature à dégrader ou salir le site.
2. Tout comportement ou tout acte contraire à la morale ou aux bonnes mœurs, ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux sont interdits.
3. Les papiers, détritiques ou déchets de toute nature seront jetés dans les poubelles réservées à cet effet.
4. Les animaux ne peuvent en aucun cas être introduits dans l'enceinte de la piscine.

Tenue

Article 13

1. Seules les personnes ayant une tenue décente et correcte peuvent pénétrer dans l'enceinte de la piscine.
2. Il en résulte notamment que :
 - a) Seules les personnes en maillot de bain ont accès au bord et dans les bassins.
 - b) Les combinaisons de plongée sont interdites, sauf autorisation exceptionnelle sur demande préalable.
 - c) Pour des raisons d'hygiène, les shorts de bain sont autorisés pour autant qu'ils soient spécifiquement utilisés pour la natation. S'ils sont jugés sales et négligés, le personnel peut être amené à les interdire.

. / .

***Enceinte de la
piscine –
Interdiction***

Article 14

Il est interdit :

- a) d'utiliser tout appareil reproducteur de sons s'ils ne sont pas munis de casque d'écoute.
- b) de jouer avec des ballons durs.
- c) en cas de forte affluence, de pratiquer tous les jeux de ballons.
- d) de consommer des stupéfiants.
- e) de faire du feu ou des grillades.
- f) de circuler avec des patins, planches à roulettes, trottinettes ou tout autre engin à roulettes ou assimilable.
- g) de prendre des photos ou de filmer sans le consentement des personnes concernées.

***Enceinte des
bassins –
Interdiction***

Article 15³

Il est interdit :

- a) de fumer, de consommer des mets, des boissons ou des chewing-gums.
- b) aux personnes ne sachant pas nager d'accéder au bassin de 50 mètres et aux plongeurs.
- c) de courir autour des bassins, de bousculer d'autres personnes, de les pousser à l'eau.
- d) de plonger ou de sauter dans les bassins excepté aux endroits prévus à cet effet.
- e) de se servir de masques de plongée, de palmes ou de monopalmes sans avoir demandé l'autorisation préalable au personnel.
- f) d'utiliser des chambres à air, des matelas pneumatiques, des bateaux et autres objets analogues.
- g) d'introduire des parasols, chaises, poussettes ou tout autre objet analogue dans l'enceinte des bassins.
- h) de laisser son sac autour des plages des bassins et sur les gradins.
- i) de laisser son linge de bain autour des plages des bassins.
- j) de porter des manchons dans le bassin de 50 mètres.
- k) de plonger depuis les plots de départ du bassin nageurs sans parcourir une longueur complète (50m).

CHAPITRE IV

CONTRÔLE, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

***Personnel
communal***

Article 16

Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter le présent règlement à tous les usagers et est responsable du maintien de l'ordre dans l'enceinte de la piscine.

³ Modifié selon décision du Conseil communal du 9 mai 2023

Contrôles

Article 17

1. Tous les usagers sont tenus de respecter les indications et les obligations figurants sur les panneaux d'indication.
2. Les usagers sont tenus de se conformer aux directives et aux instructions du personnel de la piscine.
3. Les bassins, à l'exception de la pataugeoire, sont placés sous la surveillance des gardiens.
4. Le personnel de la piscine est habilité à exiger en tout temps la légitimation de l'identité des usagers de la piscine.
5. Le personnel de la piscine peut ouvrir en tout temps n'importe quel local lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire.
6. Les appels par haut-parleur sont réservés uniquement aux affaires de service, notamment les demandes d'évacuation des bassins et/ou bâtiments. Demeurent réservés les cas d'urgence.

Responsabilités

Article 18

1. La Ville de Bulle n'assume aucune responsabilité en cas d'accident.
2. Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.
3. La Ville de Bulle ne peut être rendue responsable de l'insuffisance ou des défauts de la fourniture d'énergie électrique, du chauffage ou de l'eau. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les inconvénients qui peuvent en résulter pour les baigneurs. Le billet d'entrée n'est en aucun cas remboursé.

Vols et pertes

Article 19

1. La Ville de Bulle décline toute responsabilité pour les objets déposés sur la pelouse, dans les casiers ainsi que sur l'ensemble du site.
2. Les objets trouvés doivent être remis immédiatement au personnel chargé de la surveillance ou au personnel de caisse.
3. Toute personne prise en flagrant délit de vol sera dénoncée à la police.

Expulsion et interdiction d'entrée

Article 20

1. Les contrevenants aux dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate ordonnée par le personnel de la piscine. Cette expulsion est valable pour la journée en cours.
2. Une interdiction d'entrée peut être prononcée si le comportement de l'utilisateur le justifie.
3. Le personnel de la piscine est compétent pour prononcer une interdiction d'entrée lorsque sa durée n'excède pas 7 jours.
4. Dans les cas plus graves, le Conseil communal est compétent pour prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive et/ou pour retirer des abonnements, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toutes autres dispositions légales ou réglementaires.
5. Toute entrée frauduleuse dans l'enceinte de la piscine ou toute falsification ou usage frauduleux d'un abonnement peuvent entraîner des poursuites pénales.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Voie de recours

Article 21

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours.

Entrée en vigueur

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

**Adopté en séance du Conseil communal, le 29 juin 2021,
Le 9 mai 2023 (modifications selon notes de bas de page),**

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic



Jacques Morand



Le Secrétaire général



Raoul Girard